

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 235.317 du 1^{er} juillet 2016

G./A.218.066/VI-20.691

En cause : **la société de droit néerlandais STAGO BNL,**

ayant élu domicile chez
Me Marie VASTMANS, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1060 Bruxelles,

contre :

**l'Association hospitalière d'Anderlecht, d'Etterbeek,
d'Ixelles, de Saint-Gilles - Hôpitaux Iris Sud,**
en abrégé H.I.S.,

ayant élu domicile chez
Mes Virginie DOR et
Florence CAILLOL, avocats,
chaussée de La Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 13 janvier 2016, la société de droit néerlandais STAGO BNL demande l'annulation de "la décision des Hôpitaux Iris Sud du 18 décembre 2015 d'attribuer le marché public de fournitures ayant pour objet «la mise à disposition et maintenance par contrat réactifs de 4 automates de coagulation» à la SA SIEMENS HEALTHCARE DIAGNOSTICS".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 233.953 du 26 février 2016 a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette décision.

L'arrêt a été notifié aux parties.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a, le 10 mai 2016, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par

l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 13 mai 2016, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 7, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

En raison du désistement présumé de la partie requérante, il s'impose de mettre les dépens à sa charge.

A cet égard, la partie adverse demande, dans sa note d'observations, de condamner la partie requérante au paiement d'une indemnité de procédure fixée à son montant de base de 700 euros. A défaut pour la partie requérante d'avoir fait état d'élément de nature à justifier concrètement la réduction du montant réclamé, il y a lieu de faire droit à la demande de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure, d'un montant de 700 euros, est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le premier juillet deux mille seize par :

M.	Jacques JAUMOTTE,	Président de chambre,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Jacques JAUMOTTE.